



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 59247

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'opportunité d'exonérer du paiement de la redevance les associations socioculturelles qui en vertu de l'article D. 442 du code de procédure pénale interviennent dans les établissements pénitentiaires. Ces structures, qui fonctionnent grâce au dévouement de bénévoles et de quelques salariés que l'administration pénitentiaire ne peut pas embaucher, interviennent de façon non négligeable en milieu carcéral. Elles sont, notamment, chargées de la programmation totale ou partielle des activités culturelles et éducatives, du financement de matériel sportif et des actions de création ou de rénovation des bibliothèques des prisons. Or, bon nombre d'entre elles ont de grosses difficultés à équilibrer leurs finances et craignent de ne pas pouvoir continuer leur action. Considérant qu'il serait opportun de permettre à ces associations de continuer à oeuvrer auprès des personnes incarcérées, il lui fait observer qu'il est souhaitable d'alléger leur charges fiscales ou parafiscales. A cet effet, il souhaite savoir si, à l'image de ce qui est pratiqué dans les hôpitaux, il envisage d'exonérer ces associations de la redevance télévision qu'elles paient pour chaque poste de télévision loué ou, selon les cas, mis à disposition des détenus, et dont le montant équivaut à 10 % des dépenses totales.

Texte de la réponse

L'article 1er du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance audiovisuelle dispose que « tout détenteur d'un appareil récepteur de télévision est assujéti à une redevance pour droit d'usage ». Lorsque les postes sont mis à la disposition du public ou d'usagers multiples ou successifs, les détenteurs (les associations dans le cas présent) sont assujéttis aux dispositions de l'article 3 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance audiovisuelle, à savoir une taxe pour chaque appareil. Des abattements sont toutefois prévus en fonction du nombre d'appareils utilisés : un abattement est appliqué au taux de 30 % pour chacun des appareils à partir du troisième jusqu'au trentième, puis de 35 % pour chacun des appareils à partir du trente et unième. Il n'est guère envisageable d'exonérer une catégorie particulière d'associations au regard du principe d'égalité devant l'impôt. Les établissements publics de santé ne sont, eux, pas placés dans une situation comparable, en raison de leur caractéristiques (personnes publiques clairement identifiées par le code de la santé publique, mode de financement, accueil de bénéficiaires de l'aide sociale en particulier) qui fondent leur non-assujéttissement à la redevance. Enfin, des délais de paiement peuvent être accordés, si nécessaire, par les centres régionaux de la redevance aux associations qui rencontrent des difficultés pour s'acquitter de cette taxe.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59247

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 mars 2001, page 1748

Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3533